



Recueil officiel des lois fédérales

N° 12 31 mars 1992

- 641 Loi sur les rapports entre les Conseils
- 643 Délai d'interdiction de revente des immeubles non agricoles et la publication des transferts de propriété immobilière. AF
- 646 Charge maximale en matière d'engagement des immeubles non agricoles. AF
- 647 Prestations de service des militaires du régiment d'aéroport 4 et du bataillon d'aéroport 1
- 648 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 650 Contributions aux frais des mesures nécessitées par le trafic routier et prises en vertu de l'ordonnance sur la protection de l'air
- 652 Collaboration entre la sécurité aérienne civile et le commandement des troupes d'aviation et de défense contre avions
- 655 Augmentation du nombre maximum d'indemnités journalières et la suppression de la réduction des indemnités journalières dans l'assurance-chômage
- 657 Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Convention
- 660 Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Convention
- 663 Transports internationaux par route. Transports aériens réguliers. Accord commercial et économique. Accords avec la République démocratique allemande
- 664 Répression de la capture illicite d'aéronefs. Convention
- 665 Constitution de l'Union postale universelle
- 666 Emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix. Convention internationale
- 667 Protection de la couche d'ozone. Convention de Vienne
- 668 Substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Protocole de Montréal

- 669 Prévention de la pollution par les navires. Protocole relatif à la Convention internationale
- 670 Age minimum d'admission des enfants aux travaux industriels. Convention n° 5
- 671 Age minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs. Convention n° 15
- 672 Liberté syndicale et protection du droit syndical. Convention n° 87
- 673 Abolition du travail forcé. Convention internationale n° 105
- 674 Age minimum d'admission aux travaux souterrains dans les mines. Convention n° 123
- 675 Organisation du service de l'emploi. Convention n° 88
- 676 Prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants. Convention n° 128
- 677 Prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment. Convention n° 62
- 678 Création, à Paris, d'un office international des épizooties. Arrangement international

Loi sur les rapports entre les Conseils

Modification du 13 décembre 1991

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la commission du Conseil des Etats du 12 décembre 1990¹⁾;
vu l'avis du Conseil fédéral du 20 février 1991²⁾,

arrête:

I

La loi sur les rapports entre les conseils³⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 47bis, 3^e al.

³ Pour ces auditions, seul le Conseil fédéral peut délier les fonctionnaires du secret de fonction et du devoir de conserver le secret militaire et les autoriser à produire des documents officiels. Les articles 47^{quater}, 47^{quinquies}, 59 et 61 sont réservés.

Art. 47quinquies

¹ Les commissions de gestion élisent chacune trois de leurs membres pour former une délégation permanente; celle-ci se constitue elle-même.

² La délégation des commissions de gestion a pour mandat d'examiner régulièrement en détail les activités dans le domaine de la sécurité de l'Etat et du renseignement.

³ Lorsque les droits des commissions de gestion sont insuffisants pour qu'elles puissent assumer leurs tâches de haute surveillance dans un autre domaine de l'administration fédérale, elles peuvent, par décision de deux tiers de membres de chacune d'entre elles, confier des mandats spécifiques à la délégation.

⁴ Après avoir entendu le Conseil fédéral, la délégation des commissions de gestion a le droit d'exiger que des autorités fédérales et cantonales et des particuliers lui remettent des documents et elle a le droit d'interroger des fonctionnaires fédéraux et des particuliers à titre de personnes tenues à renseigner ou de témoins sans prendre en considération le secret de fonction ou le secret militaire. De plus, elle peut interroger des fonctionnaires cantonaux à titre de personnes tenues de

¹⁾ FF 1991 I 992

²⁾ FF 1991 I 1397

³⁾ RS 171.11

renseigner. Le Conseil fédéral peut protéger la source de données émanant d'autorités étrangères. Les articles 58 à 64 sont applicables par analogie.

⁵ Les droits de la délégation des commissions de gestion ne s'appliquent pas aux documents relatifs aux affaires pendantes qui sont destinés à forger l'avis du Conseil fédéral.

⁶ Les membres, secrétaires et rédacteurs des procès-verbaux de la délégation sont tenus, pour leur part, au secret de fonction en ce qui concerne les documents secrets qui ont été produits et les dépositions soumises au secret en vertu de la loi sur le statut des fonctionnaires ou au secret militaire. Après avoir entendu le Conseil fédéral dans le cas d'espèce, la délégation détermine à quelles déclarations ou à quels documents cette disposition s'applique.

⁷ Après avoir entendu le Conseil fédéral, la délégation des commissions de gestion soumet aux commissions de gestion un rapport accompagné de propositions. Les commissions de gestion décident, après avoir entendu le Conseil fédéral, s'il y a lieu d'informer les Chambres et l'opinion publique.

⁸ Lorsque, exceptionnellement, pour des raisons de maintien du secret, la délégation des commissions de gestion renonce à soumettre un rapport ou des propositions aux commissions de gestion, elle adresse ses constatations et ses recommandations directement au Conseil fédéral.

L'ancien article 47^{quinquies} devient l'article 47^{septies}

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} février 1992.

Conseil des Etats, 13 décembre 1991

La présidente: Meier Josi

La secrétaire: Huber

Conseil national, 13 décembre 1991

Le président: Nebiker

Le secrétaire: Anliker

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 23 mars 1992 sans avoir été utilisé.¹⁾

² Conformément à son chiffre II, 2^e alinéa, la présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} février 1992.

24 mars 1992

Chancellerie fédérale

¹⁾ FF 1991 IV 1045

Arrêté fédéral concernant un délai d'interdiction de revente des immeubles non agricoles et la publication des transferts de propriété immobilière

Modification du 20 mars 1992

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 22 janvier 1992¹⁾,
arrête:

I

L'arrêté fédéral du 6 octobre 1989²⁾ concernant un délai d'interdiction de revente des immeubles non agricoles et la publication des transferts de propriété immobilière est modifié comme il suit:

Art. 1^{er}, 1^{er} al.

¹ Les immeubles non agricoles ne peuvent être aliénés, en tout ou partie, dans les deux ans qui suivent leur acquisition.

Art. 2, 1^{er} al., let. a, e, i, k et l

¹ Le délai d'interdiction ne doit pas être observé quand la propriété est aliénée:

- a. Par voie de succession, de partage successoral, de legs, d'avancement d'hoirie ou de donation;
- e. A la suite d'un remaniement parcellaire exécuté avec le concours de l'autorité ou par voie d'échange sans soulte disproportionnée;
- i. Par voie de fusion;
- k. A la suite d'un partage en nature entre copropriétaires ou propriétaires en main commune sans soulte disproportionnée;
- l. Et si le transfert est purement formel sans que le pouvoir de disposition économique ait changé.

Art. 3, 3^e al., let. a, c et d à i

³ Un nouveau délai d'interdiction commence à courir à chaque acquisition en propriété, sauf quand:

- a. L'immeuble est acquis par voie de succession, de partage successoral, de legs, d'avancement d'hoirie, de contrat de mariage, de liquidation de biens ou de donation;

...

¹⁾ FF 1992 I 835

²⁾ RS 211.437.1

- c. La part supplémentaire acquise par un propriétaire d'étage n'excède pas 10 pour cent;
- d. L'acquéreur est déjà copropriétaire ou propriétaire en main commune de l'immeuble ou que l'immeuble est acquis à la suite d'un partage en nature entre copropriétaires ou propriétaires en main commune sans soulte disproportionnée;
- e. L'immeuble est acquis à la suite d'un remaniement parcellaire exécuté avec le concours de l'autorité ou par voie d'échange sans soulte disproportionnée;
- f. L'immeuble est acquis conformément à l'article 2, 1^{er} alinéa, lettre h;
- g. L'immeuble a été acquis par voie de fusion ou lors d'une restructuration d'entreprise au sens de l'article 4, 1^{er} alinéa, lettre h; dans ce dernier cas, le requérant produira:
 - 1. la décision d'autorisation anticipée, ou
 - 2. une décision de l'autorité cantonale constatant que l'autorisation aurait pu être donnée;
- h. L'immeuble est acquis dans le cadre d'une réalisation forcée;
- i. Le transfert est purement formel sans que le pouvoir économique ait changé.

Art. 4, 1^{er} al., let. b, e et i, et 2^e al.

¹ L'autorité cantonale autorise l'aliénation avant l'expiration du délai d'interdiction lorsque:

- b. L'immeuble a, pendant un an au moins, servi de logement à l'aliénateur . . .
- e. L'immeuble est aliéné à des locataires ou à des fermiers pour leur usage personnel;
- i. L'aliénation a lieu dans le cadre d'une liquidation de biens à la suite d'un divorce ou d'une séparation de corps;

² Est un bénéfice au sens du 1^{er} alinéa, lettre a, la différence entre le produit de l'aliénation et le coût de production, augmenté d'un supplément annuel correspondant au taux d'inflation annuel moyen depuis l'acquisition. Le coût de production comprend le prix de l'acquisition (y compris les frais accessoires), les montants payés pour les dépenses nécessaires et utiles, les intérêts hypothécaires et un intérêt équitable sur le capital propre sous déduction des revenus de l'immeuble ou de la valeur locative que représente un usage personnel du bâtiment par le propriétaire.

Art. 9 Dispositions transitoires

¹ Le présent arrêté ne s'applique pas aux contrats d'aliénation conclus en la forme authentique avant le 7 octobre 1989.

² La modification du 20 mars 1992 du présent arrêté s'applique aux contrats d'aliénation conclus:

- a. Après l'entrée en vigueur de la modification;

- b. Entre le 7 octobre 1989 et le 20 mars 1992 et qui étaient nuls au sens de l'article 5, 1^{er} alinéa, si:
1. l'inscription du transfert de propriété au registre foncier a déjà été requise ou si,
 2. dans le cas contraire, une procédure d'autorisation d'aliénation anticipée est pendante ou si les parties, après l'entrée en vigueur de la modification, déclarent par écrit vouloir maintenir leur contrat.

II

Dispositions finales

- ¹ Le présent arrêté est de portée générale.
- ² Il est déclaré urgent conformément à l'article 89^{bis}, 1^{er} alinéa, de la constitution, et entre en vigueur le jour suivant son adoption.
- ³ Il est sujet au référendum facultatif conformément à l'article 89^{bis}, 2^e alinéa, de la constitution; sa validité prend fin le 31 décembre 1994.

Conseil des Etats, 20 mars 1992

La présidente: Meier Josi

La secrétaire: Huber

Conseil national, 20 mars 1992

Le président: Nebiker

Le secrétaire: Anliker

34953

Arrêté fédéral concernant une charge maximale en matière d'engagement des immeubles non agricoles

Modification du 13 décembre 1991

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse
arrête:*

I

L'arrêté fédéral du 6 octobre 1989¹⁾ concernant une charge maximale en matière d'engagement des immeubles non agricoles est modifié comme il suit:

Art. 2, 1^{er} al.

¹ Les prescriptions sur la charge maximale sont applicables pendant trois ans à compter de la dernière acquisition en propriété.

II

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

² Il entre en vigueur le jour suivant l'expiration du délai référendaire s'il n'en a pas été fait usage.

Conseil national, 13 décembre 1991

Le président: Nebiker

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 13 décembre 1991

La présidente: Meier Josi

La secrétaire: Huber

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 23 mars 1992 sans avoir été utilisé.²⁾

² Conformément à son chiffre II, 2^e alinéa, le présent arrêté entre en vigueur le 24 mars 1992.

24 mars 1992

Chancellerie fédérale

¹⁾ RS 211.437.3

²⁾ FF 1991 IV 1051

Ordonnance sur les prestations de service des militaires du régiment d'aéroport 4 et du bataillon d'aéroport 1

Modification du 9 mars 1992

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 25 mars 1987¹⁾ sur les prestations de service des militaires du régiment d'aéroport 4 et du bataillon d'aéroport 1 est modifiée comme il suit:

Art. 4 **Entrée en vigueur et validité**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1987; elle a effet jusqu'au 31 décembre 1996.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1992.

9 mars 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Felber

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35081

¹⁾ RS 512.231

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 16 mars 1992

Le Département fédéral des finances
arrête:

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, les taux sont fixés comme il suit pour le mois d'avril 1992:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.2000	50.60	1103.1110	16.50
3020	451.90	1190	119.40
		1910	119.40
ex 0402.1000	323.70		
ex 2110	574.50	1104.1910	119.40
ex 2120	1355.80	2910	119.40
ex 9110	209.70	ex 3000	119.40
ex 9910	209.70		
		1701.1100	22.20
ex 0405.0010	1157.70	1200	22.20
ex 0010	894.70	9900	22.20
ex 0090	855.30		
		1702.1010	17.20
0408.1100	267.70	1020	13.20
ex 1900	82.90	2010	22.20
ex 9100	267.70	2020	63.—
ex 9900	82.90	3011	17.60
		3019	22.20
1101.0019	119.40	3020	13.20
		4010	22.20
1102.1010	119.40	4021	63.—
9011	119.40	4029	13.20

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1992 466

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
1702.6010	22.20	1703.1010	63.—
6021	63.—	1090	12.60
6029	13.20	9010	63.—
ex 9010	22.20	9090	12.60
9021	63.—		
ex 9029	13.20		

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1992.

16 mars 1992

Département fédéral des finances:
Stich

S35067

**Ordonnance
concernant les contributions aux frais des mesures
nécessitées par le trafic routier et prises en vertu
de l'ordonnance sur la protection de l'air**

Modification du 16 mars 1992

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'annexe à l'ordonnance du 25 avril 1990¹⁾ concernant les contributions aux frais des mesures nécessitées par le trafic routier et prises en vertu de l'ordonnance sur la protection de l'air est modifiée comme présenté ci-joint.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1992.

16 mars 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Felber

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35089

¹⁾ RS 725.116.244

Annexe
(art. 3, let. c)

Taux de contribution pour les autres routes

1. Taux de contribution 30 à 50%		2. Majoration en cas de coûts excessifs 0 à 10%				
Canton	Taux	Indice ¹⁾ de la ca- pacité finan- cière	bas	moyen		élevé 111 à (211)
			30 à 60	61 à 80	81 à 110	
		Coût des mesures	NE, OW, AI, VS, JU, UR	GL, SZ, TI, BE, AR, GR, FR, LU	BL, NW, VD, AG, SH, TG, SG, SO	ZG, BS, GE, ZH
		en mio. de fr.	%	%	%	%
ZH	36	0,5	1	-	-	-
BE	45		2	-	-	-
LU	46	1,0				
UR	50		3	1	-	-
SZ	45	1,5				
OW	49		4	2	-	-
NW	43	2,0				
GL	45		5	3	1	-
ZG	30	2,5				
FR	46		6	4	2	-
SO	44	3,0				
BS	34		7	5	3	1
BL	42	4,0				
SH	43		8	6	4	2
AR	46	5,0				
AI	49		9	7	5	3
SG	44	7,5				
GR	46		10	8	6	4
AG	43	10,0				
TG	43			9	7	5
TI	45	15,0				
VD	43			10	8	6
VS	50	20,0				
NE	47				9	7
GE	36	30,0				
JU	50				10	8
		40,0				9
		50,0				10
			↓	↓	↓	↓

¹⁾ Ordonnance du 20 novembre 1991 fixant la capacité financière des cantons pour les années 1992 et 1993 (RS 613.11; RO 1991 2595).

Ordonnance concernant la collaboration entre la sécurité aérienne civile et le commandement des troupes d'aviation et de défense contre avions

du 29 février 1992

Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie,
vu l'article 2 de l'ordonnance du 18 mai 1988¹⁾ concernant le service de la sécurité
aérienne;
en accord avec le Département militaire fédéral,
arrête:

Article premier But

¹ La présente ordonnance vise à arrêter des mesures en vue de la collaboration
entre la sécurité aérienne civile et la sécurité aérienne militaire.

² Ces mesures tendent à:

- a. prévenir des situations dangereuses entre les aéronefs civils et militaires;
- b. utiliser rationnellement l'espace aérien suisse en recourant le moins possible
aux restrictions réciproques;
- c. établir une situation commune de l'espace aérien.

Art. 2 Principes de la collaboration

¹ Le trafic aérien civil et le trafic aérien militaire sont coordonnés afin que les
objectifs fixés à l'article premier, 2^e alinéa, puissent être atteints.

² En règle générale, la sécurité aérienne civile communique à la sécurité aérienne
militaire les informations sur le trafic aérien civil contrôlé qui sont nécessaires aux
opérations de coordination et d'identification. Sur la base de ces informations, le
trafic aérien militaire est séparé du trafic aérien civil, et la séparation doit être
conforme aux normes et recommandations de l'Organisation de l'aviation civile
internationale (OACI).

³ Il est procédé, d'un commun accord, à l'établissement de nouvelles procédures
de sécurité aérienne et à la modification de procédures existantes en tant qu'elles
concernent la sécurité aérienne civile et militaire.

RS 748.132.12

¹⁾ RS 748.132.1

Art. 3 Acquisitions

Si des acquisitions servant à la sécurité aérienne civile et militaire sont nécessaires, la planification fondamentale, notamment, sera coordonnée et les cahiers des charges opérationnels ou techniques seront établis en commun et harmonisés en fonction des besoins civils et militaires. Les directives de l'Office fédéral de l'aviation civile (l'Office) sur les acquisitions sont applicables.

Art. 4 Financement

Les frais imputables à la collaboration sont inscrits, après entente, aux budgets respectifs de l'Office et de l'Office fédéral des aérodromes militaires (OFAEM).

Art. 5 Incidents particuliers

Des incidents particuliers tels que les quasi-abordages, les infractions aux instructions des services de la sécurité aérienne, etc., doivent être annoncés immédiatement aux organes supérieurs, à savoir à l'Office ou au Commandement des troupes d'aviation et de défense contre avion (CADCA).

Art. 6 Structure de l'espace aérien

La structure et les classes de l'espace aérien sont définies par l'Office, en accord avec le CADCA, et publiées dans la Publication d'information aéronautique suisse (AIP).

Art. 7 Priorités

¹ Lors des opérations de coordination avec le trafic aérien militaire contrôlé, le trafic aérien civil contrôlé a la priorité dans les régions de contrôle terminales (TMA), dans les zones de contrôle civiles (CTR), ainsi que dans les routes ATS et les espaces aériens désignés d'un commun accord et ayant une priorité civile d'utilisation.

² Dans tous les autres cas, le trafic aérien militaire contrôlé a la priorité.

³ En dérogation au 1^{er} alinéa, l'Office peut, sur demande du CADCA, accorder la priorité au trafic aérien militaire pendant les manœuvres ou en cas d'opérations militaires particulières.

Art. 8 Exécution

L'Office et le CADCA sont chargés de préparer et d'exécuter les mesures prévues dans la présente ordonnance.

Art. 9 Abrogation du droit en vigueur et entrée en vigueur

¹ L'ordonnance du 1^{er} août 1974¹⁾ concernant la collaboration entre la sécurité aérienne civile et le commandement des troupes d'aviation et de défense contre avions est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 2 avril 1992.

29 février 1992

Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie:

Ogi

35084

¹⁾ RO 1974 1413, 1989 2360

Ordonnance

concernant l'augmentation du nombre maximum d'indemnités journalières et la suppression de la réduction des indemnités journalières dans l'assurance-chômage

du 16 mars 1992

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 22, 5^e alinéa, et 27, 5^e alinéa, de la loi du 25 juin 1982¹⁾ sur l'assurance-chômage,

arrête:

Article premier Nombre maximum d'indemnités journalières

¹ Les assurés pouvant justifier d'une période de cotisation d'au moins six mois et les personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation ont droit à 300 indemnités journalières au maximum, lorsqu'ils:

- a. ont 55 ans ou plus dans l'année;
- b. reçoivent une rente d'invalidité de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-accidents obligatoire ou qu'ils en ont prétendu une et que leur demande n'est pas vouée à l'échec, ou
- c. ont bénéficié d'une formation ou d'une reconversion professionnelle aux frais de l'assurance-invalidité.

² Les assurés qui habitent depuis trois mois au moins dans les cantons de Genève, de Neuchâtel, du Tessin, de Vaud, du Jura, du Valais et de Bâle-Ville ont droit à:

- a. 170 indemnités journalières au plus lorsqu'ils peuvent prouver qu'ils ont cotisé durant six mois au moins ou sont libérés des conditions relatives à la période de cotisation;
- b. 250 indemnités journalières au plus lorsqu'ils peuvent prouver qu'ils ont cotisé pendant douze mois au moins;
- c. 300 indemnités journalières au plus lorsqu'ils peuvent prouver qu'ils ont cotisé pendant 18 mois au moins.

Art. 2 Suppression de la réduction des indemnités journalières

L'indemnité journalière n'est pas réduite pour les assurés qui habitent depuis trois mois au moins dans l'un des cantons mentionnés à l'article 1^{er}, 2^e alinéa.

RS 837.115

¹⁾ RS 837.0

Art. 3 Champ d'application

Le Département fédéral de l'économie publique peut, sur proposition du gouvernement cantonal concerné, étendre le champ d'application géographique des mesures prévues à l'article 1^{er}, 2^e alinéa, et à l'article 2, compte tenu notamment du taux de chômage enregistré sur une certaine période, de la structure du chômage et de son évaluation. En cas d'amélioration de la situation, il peut restreindre leur champ d'application.

Art. 4 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 23 octobre 1991¹⁾ concernant l'augmentation du nombre maximum d'indemnités journalières et la suppression de la réduction des indemnités journalières dans l'assurance-chômage est abrogée.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1992.

16 mars 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Felber

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35088

¹⁾ RO 1991 2242

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950

RS 0.101; RO 1974 2151

Champ d'application de la convention le 15 mars 1992, complément¹⁾

I

Déclarations

Autriche

Le Gouvernement autrichien renouvelle, pour une période de trois ans à partir du 3 septembre 1991, sa déclaration de reconnaissance,

1. de la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme en matière de requêtes individuelles (article 25 de la Convention);
2. sous condition de réciprocité, de la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme (article 46 de la Convention);
3. de la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme en matière de requêtes individuelles ainsi que de la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme pour les articles 1 à 4 du Protocole n° 4 et les articles 1 à 5 du Protocole n° 7 à la susdite Convention.

Chypre

Le Gouvernement chypriote déclare reconnaître, pour une période de trois ans à partir du 24 janvier 1992, et sous condition de réciprocité, la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de ladite Convention (art. 46 de la Convention).

Conformément à l'article 25 de la Convention, le Gouvernement chypriote reconnaît, pour la période allant du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1994, la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme à être saisie d'une requête adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe après le 31 décembre 1988 par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation des droits reconnus dans la Convention en raison de tout acte ou de toute décision, de tous faits ou événements intervenant après le 31 décembre 1988.

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 2168, 1975 614, 1977 147 1464, 1978 64, 1982 285 2065, 1983 1592, 1984 973 1491, 1985 360, 1986 169, 1987 314 1346, 1988 1264, 1989 276, 1990 55 et 1991 789.

Le Gouvernement chypriote déclare en outre que la compétence reconnue à la Commission en vertu de l'article 25 ne s'appliquera pas aux requêtes désignant la République de Chypre comme l'Etat défendeur et visant des actions ou omissions dont il est allégué qu'elles entraînent des violations de la Convention ou de ses protocoles, lorsque les actions ou omissions concernent des mesures prises par le Gouvernement de la République de Chypre en vue de faire face aux nécessités de la situation résultant de l'invasion et de l'occupation militaire continues d'une partie du territoire de la République de Chypre par la Turquie.

Grèce

Le Gouvernement grec déclare reconnaître, pour une nouvelle période de trois ans à partir du 20 novembre 1991, la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme (art. 25 de la Convention) à être saisie de requêtes concernant les droits reconnus dans la Convention.

Le Gouvernement grec déclare reconnaître, pour une nouvelle période de trois ans à partir du 24 juin 1991, et sous condition de réciprocité, la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme (art. 46 de la Convention) sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de ladite Convention.

Liechtenstein

Articles 25 et 46. La Principauté de Liechtenstein déclare reconnaître, pour une période de trois ans à partir du 8 septembre 1991,

1. la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme (art. 25 de la Convention) à être saisie de requêtes concernant les droits reconnus dans la Convention;
2. sous condition de réciprocité, la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme (art. 46 de la Convention) concernant l'interprétation et l'application de la Convention.

Luxembourg

Le Luxembourg déclare reconnaître, pour une nouvelle période de cinq ans, à partir du 28 avril 1991,

1. la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme (article 25 de la Convention) à être saisie de requêtes concernant les droits reconnus dans la Convention, le Protocole additionnel du 20 mars 1952, le Protocole n° 4 du 16 septembre 1963 et le Protocole n° 7 du 22 novembre 1984;
2. sous réserve de réciprocité, la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme (article 46 de la Convention) concernant l'interprétation et l'application de la Convention, du Protocole additionnel du 20 mars 1952, du Protocole n° 4 du 16 septembre 1963 et du Protocole n° 7 du 22 novembre 1984.

Suède

La Suède reconnaît, pour une durée illimitée, la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme conformément à l'article 25 et, pour une nouvelle période de cinq ans, à partir du 13 mai 1991, sous réserve de réciprocité, la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme (art. 46 de la Convention) sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de ladite Convention, ainsi que du Protocole additionnel, signé à Paris le 20 mars 1952, du Protocole n° 4, signé à Strasbourg le 16 septembre 1963, et du Protocole n° 7, signé à Strasbourg le 22 novembre 1984.

II

Modification d'une réserve

Liechtenstein (RO 1984 1491)

Les lois liechtensteinoises, énumérées dans la réserve de la Principauté de Liechtenstein portant sur l'article 6, paragraphe 1, de la convention, ont subi les changements suivants:

La loi du 31 décembre 1913 concernant l'introduction d'un code de procédure pénale, LGB1. 1914 n° 3, a été remplacée par le code de procédure pénale du 18 octobre 1988, LGB1. 1988 n° 62.

Les dispositions légales de la procédure pénale en matière de délinquance juvénile ont été réglées par la loi sur la procédure pénale en matière de délinquance juvénile du 20 mai 1987, LGB1. 1988 n° 39.

III

Retrait de réserves

Liechtenstein (RO 1984 1491)

Le 22 avril 1991, la Principauté de Liechtenstein a retiré, avec effet le 26 avril 1991, les réserves suivantes:

- réserve portant sur l'article 2 de la convention;
- réserve portant sur l'article 8 de la convention, en ce qui concerne l'homosexualité.

Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

RS 0.105; RO 1987 1307

Champ d'application de la convention le 15 mars 1992, complément¹⁾

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)			
République fédérale d'Allemagne ²⁾	1 ^{er} octobre	1990	31 octobre	1990
Chypre	18 juillet	1991	17 août	1991
Estonie	21 octobre	1991 A	20 novembre	1991
Israël ²⁾	3 octobre	1991	2 novembre	1991
Jordanie	13 novembre	1991 A	13 décembre	1991
Liechtenstein	2 novembre	1990	2 décembre	1990
Malte	13 septembre	1990 A	13 octobre	1990
Népal	14 mai	1991 A	13 juin	1991
Paraguay	12 mars	1990	11 avril	1990
Roumanie	18 décembre	1990 A	17 janvier	1991
Venezuela	29 juillet	1991	28 août	1991
Yémen	5 novembre	1991 A	5 décembre	1991
Yougoslavie	10 septembre	1991	10 octobre	1991

Etats ayant déclaré reconnaître la compétence du Comité contre la torture, conformément aux articles 21 et 22 de la convention

République démocratique allemande
Liechtenstein
Malte
Union soviétique
Yougoslavie

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1987 1321, 1988 567, 1989 280 2286 et 1990 789.

²⁾ Réserves et déclarations, voir ci-après.

Réserves et déclarations

République fédérale d'Allemagne

En ce qui concerne l'article 3 de la convention, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare ce qui suit:

Cette disposition interdit la remise directe d'une personne à un Etat, s'il existe un danger sérieux que cette personne y soit soumise à la torture. De l'avis de la République fédérale d'Allemagne, ni l'article 3, ni les autres dispositions de la convention ne créent pour un Etat d'obligations que la République fédérale d'Allemagne ne puisse satisfaire en application de sa législation interne, laquelle est conforme à la convention.

La convention est applicable également au Land de Berlin.

Israël

L'Etat d'Israël ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20 de la convention.

L'Etat d'Israël ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 30, paragraphe 1, de la convention.

Retrait d'une réserve et nouvelle déclaration

Union soviétique

Le 1^{er} octobre 1991, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a retiré sa réserve à l'article 20, formulée lors de la ratification, et a fait la déclaration suivante:

L'Union des Républiques socialistes soviétiques reconnaît la compétence du Comité contre la torture, telle que la définit l'article 20 de la convention, concernant des situations ou des faits survenus après l'adoption de la présente déclaration.

II

Retrait de réserves

République démocratique allemande (RO 1988 567)

Le 13 septembre 1990, le Gouvernement de la République démocratique allemande a retiré les réserves, formulées lors de la ratification, à l'article 17, paragraphe 7, à l'article 18, paragraphe 5, à l'article 20 et à l'article 30, paragraphe 1.

Chili (RO 1989 280)

Le 7 septembre 1990, le Gouvernement chilien a retiré les réserves, formulées lors de la ratification, à l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 3, ainsi que la déclaration prévue à l'article 28, paragraphe 1.

Guatemala (RO 1990 789)

Le 30 mai 1990, le Guatemala a déclaré qu'il retirait ses réserves à l'égard de l'article 28, paragraphe 1, et de l'article 30, paragraphe 2, de la convention.

Tchécoslovaquie (RO 1989 280)

Le 26 avril 1991, le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque a retiré la réserve à l'article 30, paragraphe 1, formulée lors de la ratification.

35060

**Accord du 29 avril 1977
entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement
de la République démocratique allemande
relatif aux transports internationaux par route**

RS 0.741.619.132; RO 1977 1881

**Accord du 30 juillet 1975
entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement
de la République démocratique allemande
relatif aux transports aériens réguliers**

RS 0.748.127.191.32; RO 1976 2747

**Accord commercial et économique du 27 juin 1975
entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement
de la République démocratique allemande**

RS 0.946.291.321; RO 1975 2577

Communication

Par note du 6 décembre 1991, la République fédérale d'Allemagne a confirmé qu'en raison de l'unification allemande, intervenue le 3 octobre 1990, les trois accords susmentionnés ont cessé d'être en vigueur.

35063

Convention du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs

RS 0.748.710.2; RO 1971 1508

Champ d'application de la convention le 15 mars 1992, complément¹⁾

I

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
République centrafricaine . . .	1 ^{er} juillet	1991 A	31 juillet	1991
Comores	1 ^{er} août	1991 A	31 août	1991
Congo	24 novembre	1989 A	24 décembre	1989
Guinée équatoriale	3 janvier	1991	2 février	1991
Malte	14 juin	1991 A	14 juillet	1991

II

Retrait d'une réserve

Tchécoslovaquie (RO 1973 976)

Le 14 mai 1991, le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque a retiré la réserve à l'article 12, 1^{er} alinéa.

35026

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 976, 1978 475, 1979 1533, 1981 1676, 1982 1563, 1984 278, 1985 249, 1987 1161, 1989 865 et 1990 1872.

Constitution de l'Union postale universelle du 10 juillet 1964

**modifiée par le Protocole additionnel du 14 novembre 1969,
par le Deuxième Protocole additionnel du 5 juillet 1974,
par le Troisième Protocole additionnel du 27 juillet 1984
ainsi que par le Quatrième Protocole additionnel du 14 décembre 1989**

RS 0.783.51; RO 1966 167, 1971 499, 1976 244, 1985 2049 et 1991 1668

Liste des Etats parties le 1^{er} mars 1992

Arabie saoudite
Autriche
Belgique
Bolivie
Canada
Chili
Chine
Corée (Nord)
Corée (Sud)
Etats-Unis
Indonésie
Israël
Japon
Jordanie
Liban
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg
Oman
Qatar
Saint-Kitts-et-Nevis
Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Singapour
Suède
Suisse
Thaïlande
Tunisie
Cité du Vatican

35028

Convention internationale du 23 septembre 1936 concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix

RS 0.784.402; RS 13 731

Champ d'application de la convention le 15 mars 1992, complément¹⁾

I			
Etat partie	Adhésion (A)		Entrée en vigueur
Mongolie ²⁾	10 juillet 1985 A		8 septembre 1985

Déclaration

Mongolie

La République populaire mongole déclare qu'elle se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts aussi bien en cas de non-observation des dispositions de la convention par d'autres Etats qu'en cas d'autres actes portant atteinte aux intérêts de la République populaire mongole.

II

Retrait d'une réserve

Tchécoslovaquie (RO 1987 501)

Le 26 avril 1991, la Tchécoslovaquie a retiré la réserve à l'article 7 de la convention, formulée lors de la ratification.

35029

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 780, 1983 1356, 1985 374 et 1987 501.

²⁾ Déclaration, voir ci-après.

Convention de Vienne du 22 mars 1985 pour la protection de la couche d'ozone

RS 0.814.02; RO 1988 1752

Champ d'application de la convention le 15 mars 1992, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Botswana	4 décembre	1991 A	3 mars	1992
Bulgarie	20 novembre	1990 A	18 février	1991
Costa Rica	30 juillet	1991 A	28 octobre	1991
Grande-Bretagne				
Guernesey	30 août	1990	30 août	1990
Inde	18 mars	1991 A	16 juin	1991
Malawi	9 janvier	1991 A	9 avril	1991
Philippines	17 juillet	1991 A	15 octobre	1991
Togo	25 février	1991 A	26 mai	1991
Turquie	20 septembre	1991 A	19 décembre	1991

35030

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1988 1772, 1989 474 et 1991 36.

Protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

RS 0.814.021; RO 1989 477

Champ d'application du protocole le 15 mars 1992, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Botswana	4 décembre 1991 A	3 mars 1992
Bulgarie	20 novembre 1990 A	18 février 1991
Costa Rica	30 juillet 1991 A	28 octobre 1991
Danemark ²⁾	16 décembre 1988	1 ^{er} janvier 1989
Grande-Bretagne		
Guernesey	30 août 1990	30 août 1990
Malawi	9 janvier 1991 A	9 avril 1991
Philippines	17 juillet 1991	15 octobre 1991
Togo	25 février 1991	26 mai 1991
Turquie	20 septembre 1991 A	19 décembre 1991
Uruguay	8 janvier 1991 A	8 avril 1991
Yougoslavie	3 janvier 1991 A	3 avril 1991

Réserve

Danemark

Le protocole n'est pas applicable aux Iles Féroé.

35031

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1989 490 et 1991 38.

²⁾ Réserve, voir ci-après.

Protocole du 17 février 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires

RS 0.814.288.2; RO 1988 1652

Champ d'application, le 15 mars 1992, du protocole de 1978 et de la convention de 1973 amendée par ce protocole, complément¹⁾

Etats parties	Ratification du protocole Adhésion au protocole (A)		Entrée en vigueur du protocole et de la convention amendée	
Bahamas ²⁾	7 juin	1983 A	2 octobre	1983
Espagne	6 juillet	1984	6 octobre	1984
Estonie ³⁾	16 décembre	1991 A	16 mars	1992
Gambie	1 ^{er} novembre	1991 A	1 ^{er} février	1992
Ghana ³⁾	3 juin	1991 A	3 septembre	1991
Jamaïque	13 mars	1991 A	13 juin	1991
Lituanie	4 décembre	1991 A	4 mars	1992
Luxembourg	14 février	1991 A	14 mai	1991
Malte ³⁾	21 juin	1991 A	21 septembre	1991
Seychelles ³⁾	28 novembre	1990 A	28 février	1991
Turquie ²⁾	10 octobre	1990 A	10 janvier	1991
Vietnam ³⁾	29 mai	1991 A	29 août	1991
Vanuatu ⁴⁾	13 avril	1989 A	13 juillet	1989

35032

¹⁾ La présente publication modifie (Bahamas, Espagne, Turquie, Vanuatu) et complète celles qui figurent au RO 1988 1674, 1989 1419 et 1991 242.

²⁾ Cet Etat n'a pas accepté les annexes III et IV de la convention.

³⁾ Cet Etat n'a pas accepté les annexes III, IV et V de la convention.

⁴⁾ Cet Etat n'a pas accepté l'annexe IV de la convention.

Convention n° 5 du 28 novembre 1919 fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels

RS 0.822.711.5; RS 14 8

Champ d'application de la convention le 15 mars 1992, complément¹⁾

Retrait d'Etats parties

Etats	Dénonciation avec effet le	
France	13 juillet	1991
Grèce	14 mars	1987
Maurice	30 juillet	1991

35033

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1630, 1975 2482, 1982 301, 1987 1413 et 1989 1260.

**Convention n° 15 du 11 novembre 1921
fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens
au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs**

RS 0.822.712.5; RO 1960 498

Champ d'application de la convention le 15 mars 1992, complément¹⁾

I

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
France		
Terres australes et antarctiques françaises . .	13 mars 1990	13 mars 1990

II

Retrait d'Etats parties

Etats	Dénonciation avec effet le	
France	13 juillet	1991
Maurice	30 juillet	1991
Suède	23 avril	1991

35034

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1172, 1975 2485, 1982 511, 1987 1415 et 1989 1262.

Convention n° 87 du 9 juillet 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical

RS 0.822.719.7; RO 1976 689

Champ d'application de la convention le 15 mars 1992, complément¹⁾

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
France				
Terres australes et antarctiques françaises	13 mars	1990	13 mars	1990
Rwanda	8 novembre	1988	8 novembre	1989

35039

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 695, 1982 836 et 1985 289.

Convention internationale n° 105 du 25 juin 1957 concernant l'abolition du travail forcé

RS 0.822.720.5; RO 1958 507

Champ d'application de la convention le 15 mars 1992, complément¹⁾

I

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Bolivie	11 juin 1990	11 juin 1991

II

Retrait d'un Etat partie

Etat	Dénonciation	Avec effet le
Malaisie	10 janvier 1990	10 janvier 1991

35040

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1684, 1975 2502, 1982 840 et 1985 290.

Convention n° 123 du 22 juin 1965 concernant l'âge minimum d'admission aux travaux souterrains dans les mines

RS 0.822.722.3; RO 1968 175

Champ d'application de la convention le 15 mars 1992, complément¹⁾

I		
Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Inde ²⁾	20 mars 1975	20 mars 1976

II

Retrait d'Etats parties

Etats	Dénonciation avec effet le	
Belgique	19 avril	1989
France	13 juillet	1991

35041

¹⁾ La présente publication modifie (Inde) et complète celles qui figurent au RO 1973 1695, 1975 2507, 1982 725, 1984 281 et 1987 1455.

²⁾ L'âge minimum spécifié en application de l'art. 2, 2^e al., est fixé à 18 ans.

Convention n° 88 du 9 juillet 1948 concernant l'organisation du service de l'emploi

RS 0.823.111; RO 1952 123

Champ d'application de la convention le 15 mars 1992, complément¹⁾

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Finlande	23 novembre	1989	23 novembre	1990
Saint-Marin	23 mai	1985	23 mai	1986

35042

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1674, 1975 2499, 1982 844 et 1985 306.

**Convention n° 128 du 29 juin 1967
concernant les prestations d'invalidité,
de vieillesse et de survivants**

RS 0.831.105; RO 1978 1493

Champ d'application de la convention le 15 mars 1992, complément¹⁾

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Tchécoslovaquie ²⁾	11 janvier 1990	11 janvier 1991

35043

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1978 1517, 1982 1820, 1985 308 et 1987 1461.

²⁾ Cet Etat a accepté les obligations de la partie III de la convention.

Convention n° 62 du 23 juin 1937 concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment

RS 0.832.311.10; RS 14 71

Champ d'application de la convention le 15 mars 1992, complément¹⁾

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Malte	9 juin 1988	9 juin 1989

35044

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1177, 1975 2496, 1982 1826 et 1985 1282.

Arrangement international du 25 janvier 1924 pour la création, à Paris, d'un office international des épizooties

RS 0.916.40; RS 14 170

Champ d'application de l'arrangement le 15 mars 1992, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Albanie	11 février	1991 A	11 février	1991
Bhoutan	14 décembre	1990 A	14 décembre	1990
Myanmar	24 août	1989 A	24 août	1989
Namibie	10 décembre	1990 A	10 décembre	1990

35045

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 994, 1981 1132, 1983 327 et 1989 1572.

AS-1992-12 vom 31.03.1992 (S. 639-678)

RO-1992-12 du 31.03.1992 (p. 639-678)

RU-1992-12 del 31.03.1992 (p. 639-678)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	1992
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Datum	31.03.1992
Date	
Data	
Seite	639-678
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 147

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.